

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques et Production

Avignon, le 4 décembre 2014

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
n°2014338-0004**

**relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
et prescriptions techniques relatives aux quantités maximales de déchets présents sur le site de
la société FERT DEMOLITION à CAVAILLON**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières, et R. 512-31 ;
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. BLANC Yannick ;
- VU** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 496 du 8 février 1990 autorisant la société CASSAUTO à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CAVAILLON ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 8 octobre 2007 au bénéfice de la Société FERT Démolition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013077-0004 du 11 janvier 2013, portant bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société FERT Démolition pour son site de CAVAILLON par courriers des 18 décembre 2013 et 16 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 septembre 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 octobre 2014,

VU le projet d'arrêté porté le 23 octobre 2014 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 € ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par arrêté préfectoral complémentaire les quantités maximales de déchets pouvant être stockés sur le site et ayant servi à définir le montant des garanties financières ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société La société FERT Démolition, est tenu de constituer des garanties financières pour son site situé 242, Chemin du Vieux Canal sur le territoire de la commune de CAVAILLON (84300), visant la mise en sécurité de ses installations en cas de cessation d'activité.

ARTICLE 2 : objet des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique/alinéa
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, pour une surface supérieure à 1 ha.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 du présent arrêté à **55 588 € TTC** (avec un taux de TVA de 20 %) et un indice TP01 fixé à 699,9 d'avril 2014.

ARTICLE 4 : établissement des garanties financières

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

ARTICLE 5 : révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 6 : obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7 : quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières évaluées et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- VHU et déchets non dangereux : 50 tonnes ;
- Déchets dangereux solides : 4 tonnes ;
- Déchets dangereux liquides : 6 m³.

ARTICLE 8 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Cavaillon et peut y être *consultée*, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Cavaillon.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 9 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 10 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Cavaillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.